

10. Faire toute recommandation qu'il juge utile à la Ville de Montréal et au ministre concernant le processus de nomination du directeur du SPVM et le profil recherché.

L'administrateur assume l'administration provisoire tant que la situation décrite dans le rapport de M<sup>e</sup> Bouchard n'est pas redressée ou pour une période maximale d'un an. Le ministre peut prolonger ce délai si la situation n'est pas redressée.

Conformément à l'article 276 de la Loi sur la police, l'administrateur doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Il doit également, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration.

Le présent mandat n'a pas pour effet de suspendre les pouvoirs de la Ville de Montréal que lui confère la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), notamment aux articles 115 et 116. Il n'a pas non plus pour effet de conférer au ministre ou à la Ville de Montréal autorité sur les enquêtes policières du SPVM.

Enfin, les frais, honoraires et débours de l'administration provisoire sont à la charge de la Ville de Montréal.

67620

## **A.M., 2017**

### **Arrêté numéro AM 0061-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 novembre 2017**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 745-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 778-2017 du 19 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe au décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 2 juin 2017;

VU l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Saint-Hyacinthe, dont le territoire n'a pas été désigné au décret n<sup>o</sup> 495-2017 et aux arrêtés précités, en raison des inondations survenues du 5 avril au 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 745-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 778-2017 du 19 juillet 2017, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 2 juin 2017 par l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017, l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 et l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Hyacinthe, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 10 novembre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

67619